



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-comté**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**Arrêté de mise en demeure
N° DCL-BRENV-2023- 235 - 1**

RIFFIER DRAGAGE
4 rue Aristide Bergès
Les Trois Vallons
38080 L'Isle-d'Abeau

Installation :
Zone portuaire Sud
71000 Mâcon

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de matériaux minéraux sur le territoire de la commune de Mâcon délivré le 28 novembre 1997 à la société RIFFIER DRAGAGE au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 20 juillet 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux,

aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'article n° 10.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 novembre 1997 susvisé dispose : « Le ravitaillement est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. » ;

Considérant que l'article n° 11.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 novembre 1997 susvisé dispose : « Les rejets, à l'extérieur du site autorisé, des eaux de procédés des installations de traitement des matériaux et de lavage des véhicules sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées. » ;

Considérant que l'article n° 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 novembre 1997 susvisé dispose : « Les quantités prélevées (dans le milieu naturel) ne peuvent dépasser les limites suivantes : 20 m³/h et 120m³/j. » ;

Considérant que l'article n° 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 novembre 1997 susvisé dispose : « La consommation est limitée en volume à 0,15 m³/tonne de granulat commercialisable produite. » ;

Considérant que l'article n° 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 novembre 1997 susvisé dispose : « Des prélèvements en vue d'analyses seront effectués dans la nappe à la fréquence d'une fois par an. Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, DCO, hydrocarbures. » ;

Considérant que l'article n° 58 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2012 susvisé dispose : « Que les eaux pluviales polluées (EPP) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Les polluants à considérer sont : DCO (sur effluent non décanté), Matières en suspension totales et Hydrocarbures totaux. ... Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 juin 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :

- article n° 10.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 novembre 1997 susvisé : l'aire de ravitaillement et son caniveau central permettant de récupérer les écoulements étaient obstrués de sables et de végétation. Le dispositif ne permet donc pas la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels,
- article n° 11.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 novembre 1997 susvisé : l'exploitant déclare vidanger de manière exceptionnelle le dernier bassin de décantation des eaux de lavage des matériaux lors de l'enlèvement de la pompe de relevage du bassin. Les eaux vidangées sont alors rejetées directement dans le milieu naturel proche du cours d'eau de la Saône à proximité (hors emprise autorisée),
- article n° 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 novembre 1997 susvisé : dépassements du volume de prélèvement d'eau journalier maximum et dépassements des prélèvements horaires,
- article n° 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 novembre 1997 susvisé : dépassements de la consommation spécifique d'eau en 2020, 2021 et 2022 (années contrôlées),
- article n° 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 novembre 1997 susvisé : absence d'analyses annuelles de la qualité de l'eau de la nappe,

- article n° 58 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2012 susvisé : absence d'analyses des effluents rejetés issus de l'aire étanche de ravitaillement en carburants (périodicité fonction du milieu de rejet),

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société RIFFIER DRAGAGE de respecter les prescriptions des articles 10.4, 11.3, 12.1, 12.2 et 13 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article 58 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société RIFFIER DRAGAGE dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les Trois Vallons 38080 L'Isle-d'Abeau- exploitant une installation de traitement de matériaux minéraux sur le territoire de la commune de Mâcon, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 jours**, les dispositions prévues à l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 en arrêtant tout rejet d'eau de procédé dans le milieu naturel ;
- **dans un délai de 3 jours**, les dispositions prévues à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 ;
- **dans un délai de 1 mois**, les dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 en procédant à une analyse de la qualité des eaux de la nappe souterraine sur les paramètres requis ;
- **dans un délai de 1 mois**, les dispositions prévues à l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 en procédant au nettoyage de l'aire étanche de ravitaillement, des caniveaux et canalisations annexes permettant la récupération totale et le bon écoulement des eaux de ruissellement jusqu'au point de rejet final ;
- **dans un délai de 1 mois**, les dispositions prévues à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2012 en procédant à une analyse de la qualité des eaux rejetées issues de l'aire étanche de ravitaillement en carburants sur les paramètres requis ;
- **dans un délai de 4 mois**, les dispositions prévues à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 ;

La société RIFFIER DRAGAGE est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées tous les justificatifs permettant de répondre à chaque point de la mise en demeure dès leur réalisation selon leurs délais respectifs.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société RIFFIER DRAGAGE.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Mâcon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Mâcon, le

23 AOÛT 2023

Le Préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

DELAIS ET VOIES DE RECOURS Agnès CHAVANON

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 DIJON CEDEX) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg- 71021 MACON CEDEX 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.